



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN  
MRC DE MÉKINAC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-344-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 344 AFIN NOTAMMENT DE PRÉVOIR UN PERMIS ANNUEL POUR LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME ET AFIN DE MODIFIER LES TARIFS APPLICABLES**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité peut adopter et modifier un règlement sur les permis et certificats;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut réglementer en matière d'environnement, de nuisances, de paix et bon ordre et de sécurité ainsi que pour prévoir les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 28 avril 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 28 avril 2023;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN LAVALLÉE**

**ET RÉSOLU ET ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 6 – PERMIS ANNUEL D'EXPLOITATION D'UN USAGE CONDITIONNEL DE RÉSIDENCE DE TOURISME**

La section 6 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 344* est modifiée afin d'y ajouter, après l'article 6.2, les articles suivants :

### **« 6.3 Permis annuel d'exploitation d'un usage conditionnel de résidence de tourisme**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble qui fait l'objet d'une autorisation par résolution du Conseil municipal pour un usage conditionnel de résidence de tourisme en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* doit, s'il désire exercer l'usage conditionnel de résidence de tourisme, obtenir annuellement auprès du fonctionnaire désigné de la Municipalité un permis d'exploitation de résidence de tourisme et payer le tarif applicable. La présente disposition n'a pas pour effet de restreindre l'obligation du requérant d'obtenir le certificat d'autorisation conformément à l'article 7.1 du présent règlement, tel que l'exige l'article 25 du *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble où est exploité un usage conditionnel de résidence de tourisme qui n'obtient pas un permis annuel conformément au présent article commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Règlement administratif numéro 343* de la Municipalité.

Le premier permis annuel d'exploitation doit être obtenu auprès du fonctionnaire désigné de la Municipalité au plus tard 30 jours suivant la confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou 30 jours suivant son renouvellement annuel en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

Les années subséquentes, le permis annuel doit être obtenu au plus tard 30 jours suivant la confirmation d'enregistrement d'un

établissement d'hébergement touristique ou 30 jours suivant son renouvellement annuel en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

Le permis annuel est valide à partir de sa date de délivrance jusqu'à la fin du délai maximal en vertu du présent article pour obtenir un nouveau permis annuel ou, à défaut de confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou de renouvellement de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements, après douze mois de sa délivrance. Après ce délai de validité, le permis annuel est échu et sans effet. Malgré ce qui précède, une nouvelle demande de permis peut toutefois être déposée à la Municipalité.

La demande de permis doit être accompagnée de la confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou du renouvellement de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

### **6.3.1 Conditions d'émission du permis annuel d'exploitation d'un usage conditionnel de résidence de tourisme**

Le permis annuel est délivré par le fonctionnaire désigné uniquement suivant le paiement total du tarif et si le propriétaire ou l'exploitant dispose d'une confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

### **6.3.2 Révocation du permis annuel d'exploitation d'un usage conditionnel de résidence de tourisme**

Le permis annuel d'exploitation délivré par le fonctionnaire désigné devient caduc, nul, sans effet et est révoqué automatiquement, sans autres formalités, lorsque l'un ou l'autre des cas suivants survient:

1. Lorsque les conditions exigées pour la délivrance du permis annuel d'exploitation ne sont pas ou n'ont pas été respectées;

2. Lorsqu'un jugement final rendu par un tribunal confirme une contravention au *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* de la Municipalité en vigueur commise par le propriétaire, l'exploitant, un occupant ou un locataire de l'immeuble où un usage conditionnel est autorisé, notamment dans le cadre d'une location à court terme;
3. En cas de suspension ou d'annulation par le ministre ou toute personne désignée ou organisme reconnu par celui-ci en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique faite en vertu de cette loi;
4. En cas de non-renouvellement de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique fait en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements;

Dans tous ces cas, une nouvelle demande de permis annuel d'exploitation peut alors être formulée. »

**ARTICLE 3      MODIFICATION DE LA SECTION 6 – PERMIS ANNUEL D'EXPLOITATION D'UN USAGE DE RÉSIDENCE DE TOURISME DÉROGATOIRE DONT L'EXPLOITATION A DÉBUTÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-347-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347 AFIN NOTAMMENT DE RÉGIR LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME**

La section 6 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 344* est modifiée afin d'y ajouter, après l'article 6.3.2, les articles suivants:

- « **6.4 Permis annuel d'exploitation d'un usage de résidence de tourisme dérogatoire dont l'exploitation a débuté avant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2023-347-06 modifiant le règlement de zonage numéro 347 afin notamment de régir les usages de résidence de tourisme***

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble où il est exercé, lors de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2023-347-06 modifiant le règlement de zonage numéro 347 afin notamment de régir les usages de résidence de tourisme*, un usage de résidence de tourisme qui était exploité en respect de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur doit obtenir annuellement auprès du fonctionnaire désigné de la Municipalité un permis annuel d'exploitation de résidence de tourisme et payer le tarif applicable.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble où est exploité un usage de résidence de tourisme selon le premier alinéa du présent article qui n'obtient pas un permis annuel conformément à la présente disposition commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Règlement administratif numéro 343* de la Municipalité.

Le premier permis annuel doit être obtenu auprès du fonctionnaire désigné de la Municipalité au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2023-347-06 modifiant le règlement de zonage numéro 347 afin notamment de régir les usages de résidence de tourisme*.

Les années subséquentes, le permis annuel doit être obtenu au plus tard 30 jours suivant la confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou 30 jours suivant son renouvellement annuel en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements.

Le permis annuel est valide à partir de sa date de délivrance jusqu'à la fin du délai maximal en vertu du présent article pour obtenir un nouveau permis annuel ou, à défaut de confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou de renouvellement de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements, après douze mois de sa délivrance. Après ce délai de validité, le permis annuel est échu et sans effet. Malgré ce qui précède, une nouvelle demande de permis peut toutefois être déposée à la Municipalité.

La demande doit être accompagnée de la confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou du renouvellement de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements ou, le cas échéant, de l'attestation de classification délivrée

en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) si celle-ci est toujours valide.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants ou une mise à jour des renseignements et documents suivants depuis la dernière demande :

1. Une description de toutes les caractéristiques de la résidence qui sont offertes en location soit, notamment :
  - a. le nombre de chambres à coucher;
  - b. le nombre maximal de personnes pouvant être hébergées simultanément dans la résidence (en distinguant les personnes qui séjournent au moins une nuit et leurs invités qui ne séjournent pas au moins une nuit);
  - c. les installations et services offerts à la clientèle (spa, piscine, foyer extérieur, etc.) et leur localisation sur le terrain.
2. Un engagement écrit du propriétaire ou de l'exploitant à informer la clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre, apparaissant au *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* de la Municipalité en vigueur au moment de la demande, par le biais de ses contrats de location et d'affiches apposées à l'intérieur de la résidence;
3. Un engagement écrit du propriétaire ou de l'exploitant qu'une personne responsable (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) s'assure en tout temps lorsque l'habitation est louée à court terme du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animal, etc.) par les usagers et peut être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum;
4. Une copie du modèle de contrat de location qui est utilisé pour louer la résidence;

5. Une copie de l'inventaire des règlements de location, ainsi qu'une preuve à l'effet que ces règles sont bien en vue à l'intérieur de la résidence en tout temps;
6. Un engagement écrit à l'effet que le propriétaire de la résidence ou l'exploitant prendra les moyens nécessaires afin d'éviter toute nuisance possible pour les propriétés voisines, telles que l'éclairage extérieur, le bruit, l'accumulation de déchet, la fumée des feux extérieurs, les animaux de compagnie, etc.
7. Une description des moyens qui seront pris par le propriétaire ou l'exploitant pour éviter toute nuisance possible pour les propriétés voisines;
8. Une copie d'un rapport du Service incendie de la Municipalité à l'effet que la résidence où est exercé l'usage est conforme en rapport avec les normes en vigueur concernant la sécurité des lieux, l'accessibilité par les services d'urgence, et la protection incendie, afin d'assurer la sécurité des usagers;
9. Les documents établissant les éléments relatifs à la sécurité qui sont mis à la disposition des usagers lors de leur séjour, telle que la liste des numéros d'urgence applicables au territoire de la Municipalité et le plan d'évacuation de l'immeuble, ainsi qu'une preuve à l'effet que ces informations sont bien en vue à l'intérieur de la résidence en tout temps;
10. Une preuve d'assurance responsabilité civile d'une valeur d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$) par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme;

**6.4.1 Conditions d'émission du permis annuel d'exploitation d'un usage de résidence de tourisme dérogatoire dont l'exploitation a débuté avant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2023-347-06 modifiant le règlement de zonage numéro 347 afin notamment de régir les usages de résidence de tourisme***

Le permis annuel est délivré par le fonctionnaire désigné uniquement suivant le paiement total du tarif et si le propriétaire ou l'exploitant détient une confirmation d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements ou, le cas échéant, de l'attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) si celle-ci est toujours valide. Les conditions suivantes doivent également être satisfaites pour que le fonctionnaire désigné délivre le permis annuel :

1. Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à informer la clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre, apparaissant au *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* de la Municipalité en vigueur au moment de la demande, par le biais de ses contrats de location et d'affiches apposées à l'intérieur de la résidence;
2. Aucun jugement rendu par un tribunal ne confirme plus d'une contravention au *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* de la Municipalité en vigueur commises par le propriétaire et/ou l'exploitant de l'immeuble où un usage conditionnel est autorisé dans le cadre d'une location à court terme;
3. Un rapport du Service incendie de la Municipalité confirme que la résidence où s'exerce l'usage est conforme en rapport avec les normes en vigueur concernant la sécurité des lieux, l'accessibilité par les services d'urgence, et la protection incendie, afin d'assurer la sécurité des usagers;
4. Le propriétaire ou l'exploitant informe les usagers sur les éléments relatifs à la sécurité de la résidence, notamment en affichant en tout temps bien en vue à l'intérieur de la résidence la liste des numéros d'urgence applicables au territoire de la Municipalité et le plan d'évacuation de l'immeuble;
5. Le modèle de contrat de location qui est utilisé pour louer la résidence rappelle l'obligation des usagers de respecter le *Règlement #2021-385 sur la prévention incendie* de la Municipalité et les dispositions du *Règlement harmonisé sur la sécurité*

*publique et la protection des personnes et des propriétés* de la Municipalité en vigueur;

6. Le propriétaire ou l'exploitant démontre que les règlements de location sont affichés et bien en vue à l'intérieur de la résidence en tout temps;
7. Le propriétaire ou l'exploitant détient une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement;
8. Les règlements de location contiennent des dispositions qui stipulent :
  - a. Une interdiction de faire éclater des feux d'artifice;
  - b. Une obligation de respecter le *Règlement #2021-385 sur la prévention incendie* de la Municipalité et les directives du Service incendie de la Municipalité relatives à l'indice d'inflammabilité en vigueur;
  - c. Une obligation, lors de feux extérieurs autorisés, d'utiliser un équipement muni en tout temps d'un pare-étincelles;
  - d. Des normes de comportement de bon voisinage et de prévention des nuisances;
  - e. L'obligation de respecter les dispositions du *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* de la Municipalité en vigueur;
  - f. Afin de préserver les plans d'eau des plantes nuisibles et autres espèces envahissantes, une interdiction pour l'utilisateur d'apporter et d'utiliser sa ou ses embarcations motorisées ou non motorisées de même que tous objets personnels flottants de sport individuel ou non, gonflables ou non. Le cas échéant, seules celles fournies par le propriétaire ou l'exploitant avec la location peuvent être utilisées;

- g. Une interdiction pour l'utilisateur et ses invités d'utiliser un véhicule motorisé tels un véhicule tout-terrain (VTT), motoneige, VTT côte-à-côte, motocross ou autres véhicules hors route sur le site de la résidence de tourisme ou dans les chemins privés du secteur autrement que pour rejoindre les sentiers fédérés quad et motoneige présents sur le territoire;
9. Le propriétaire de la résidence ou l'exploitant s'engage à laver les embarcations mis à la disposition des usagers. Le cas échéant, le propriétaire s'engagera à respecter la réglementation municipale en vigueur;
  10. Une roulotte, un motorisé, une yourte, un dôme, une tente, une minimaison transportable sur une remorque et un autre équipement ou construction de ce genre installé sur le terrain où un usage de résidence de tourisme est exercé ne sont pas utilisés à des fins d'hébergement dans le cadre de l'exploitation d'un usage de résidence de tourisme, que ces équipements ou constructions soient fournis ou non par le propriétaire ou l'exploitant;
  11. Les activités extérieures et intérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs désagréables ou nauséabondes susceptibles de troubler la quiétude, le repos, le confort, la tranquillité, le bien-être ou la paix du voisinage au-delà des limites du lot utilisé à des fins de résidence de tourisme sont autorisées par le propriétaire ou l'exploitant uniquement entre 7h00 et 23h00;
  12. Un nombre suffisant d'espaces de stationnement conforme à la réglementation municipale est disponible sur le terrain où l'usage de résidence de tourisme est exercé par rapport au nombre d'usagers pouvant louer l'immeuble lors d'un même séjour, excluant les invités qui ne séjournent pas au moins une nuit dans l'établissement d'hébergement, en considérant un ratio de deux (2) usagers par espace de stationnement. Au moins un (1) espace de stationnement est aménagé par chambre à coucher;

13. Aucun affichage n'identifie l'établissement d'hébergement touristique ou ne vise à en faire la promotion sur le terrain ou dans la zone, à l'exception:
- a. De l'avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie, tel qu'il est prévu au *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r.1), qui doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement à la vue de la clientèle touristique;
  - b. D'une (1) enseigne indiquant le nom de l'établissement d'hébergement touristique et/ou le nom de la personne-ressource et/ou le numéro de téléphone conforme aux normes applicables à ce type d'enseigne prévue au Règlement de zonage de la Municipalité et avoir fait l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation de la Municipalité;
14. Le nombre de chambres à coucher respecte la capacité de l'installation septique desservant le bâtiment;
15. Le nombre total d'usagers pouvant louer l'immeuble lors d'un même séjour, excluant les invités qui ne séjournent pas au moins une nuit dans l'établissement d'hébergement, n'excède pas la capacité de l'installation septique desservant le bâtiment en considérant un ratio de deux personnes par chambre à coucher;
16. Une personne responsable (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) s'assure en tout temps lorsque l'habitation est louée à court terme du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, prévention des incendies, animaux, etc.) par les usagers et peut être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum;
17. Le propriétaire ou l'exploitant a identifié et a fourni à la Municipalité les coordonnées de la personne responsable (lui-même ou une personne officiellement désignée par celui-ci) de s'assurer en tout temps lorsque l'habitation est louée à court terme du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets,

prévention des incendies, animaux, etc.) par les usagers et qui peut être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum.

#### **6.4.2 Révocation du permis annuel d'exploitation d'un usage de résidence de tourisme dérogatoire dont l'exploitation a débuté avant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2023-347-06 modifiant le règlement de zonage numéro 347 afin notamment de régir les usages de résidence de tourisme***

Le permis annuel d'exploitation délivré par le fonctionnaire désigné devient caduc, nul, sans effet et est révoqué automatiquement, sans autres formalités, lorsque l'un ou l'autre des cas suivants survient:

1. Lorsque les conditions exigées pour la délivrance du permis annuel d'exploitation ne sont pas ou n'ont pas été respectées;
2. Lorsqu'un jugement final rendu par un tribunal confirme une contravention au *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* de la Municipalité en vigueur commise par le propriétaire, l'exploitant, un occupant ou un locataire de l'immeuble où un usage conditionnel est autorisé, notamment dans le cadre d'une location à court terme;
3. En cas de suspension ou d'annulation par le ministre ou toute personne désignée ou organisme reconnu par celui-ci en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique faite en vertu de cette loi;
4. En cas de non-renouvellement de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique fait en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements;

Dans tous ces cas, une nouvelle demande de permis annuel d'exploitation peut alors être formulée. »

**ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 7.1 – CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UN USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ**

L'article 7.1 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 344* est modifiée afin d'y ajouter, après le paragraphe 16°, le paragraphe suivant :

« 17° le changement d'usage d'un terrain ou d'une construction suivant l'obtention d'une autorisation par résolution du Conseil municipal pour un usage conditionnel en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité. »

**ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 7.7 – CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'article 7.7 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 344* est modifiée afin d'y ajouter, à la fin du paragraphe 1°, après « et au règlement de construction », les mots suivants :

« ainsi que, si applicable, aux conditions prévues à l'article 25 du *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité pour la délivrance du certificat d'autorisation suivant la réception de la résolution du Conseil municipal autorisant la demande d'usage conditionnel. »

**ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2 – TARIFICATION POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (USAGE CONDITIONNEL)**

L'article 10.2 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 344* est modifiée afin d'y ajouter, après le paragraphe m) « Autres certificats d'autorisation » du titre « DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » le paragraphe suivant :

« n) le changement d'usage d'un terrain ou d'une construction suivant l'obtention d'une autorisation par résolution du Conseil municipal pour un usage conditionnel en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* de la Municipalité.....50\$»

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2 – TARIFICATION POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL ET POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS ANNUEL D'EXPLOITATION D'UN USAGE DE RÉSIDENCE DE TOURISME**

L'article 10.2 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 344* est modifiée afin d'y ajouter, après le titre « EXEMPTION DE CONSTRUIRE ET DE MAINTENIR DES UNITÉS DE STATIONNEMENT » les titres suivants :

**« FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS .....550\$**

**PERMIS ANNUEL D'EXPLOITATION D'UN USAGE CONDITIONNEL DE RÉSIDENCE DE TOURISME.....175\$**

**PERMIS ANNUEL D'EXPLOITATION D'UN USAGE DE RÉSIDENCE DE TOURISME DÉROGATOIRE DONT L'EXPLOITATION A DÉBUTÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-347-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347 AFIN NOTAMMENT DE RÉGIR LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME* .....175\$»**

**ATTESTATION DE LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ) EN VUE DE L'ÉMISSION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ .....50\$**

## **ARTICLE 8    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, CE 9 NOVEMBRE 2023**

---

Pascale Bonin,  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Marcel Picard,  
Maire

Avis de motion : 28 avril 2023

Présentation du projet de règlement : 28 avril 2023

Adoption du règlement : 9 novembre 2023

Avis public de promulgation : 10 novembre 2023